

2023 DASCO 84 - Collèges publics autonomes – Dotations initiales de fonctionnement 2024 (10 757 109 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes pour 2024 (10 757 109 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes sont fixées pour 2024 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 10 757 109 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1. Forfaits éducatifs à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales, fixés de la manière suivante :
 - Un forfait de 47 à 128 euros est déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des années 2019, 2021 et 2022 ;
 - Une majoration par élève des classes ULIS, SEGPA et UPE2A : + 93 € ;
 - Un forfait pour le dispositif relais : + 186 €.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2022.

Conformément à l'article L.442-9 du code de l'éducation, la majoration par élève des classes ULIS, UPE2A et SEGPA, de 93 € s'applique aux collèges privés sous contrat d'association non imbriqués avec une école et/ou un lycée.

2. Dotation au titre des dépenses de chauffage :
 - pour les collèges autonomes en matière de chauffage, le montant pris en compte dans la dotation initiale de fonctionnement 2024 est calculé sur la base d'un recensement des besoins effectués auprès des collèges concernés et ajusté en fonction des dates de fin de contrat. Pour rappel, pour les autres collèges autonomes, les dépenses sont déjà prises en charge par la Ville (DCPA).
3. Dotation au titre des dépenses d'électricité:
 - pour les collèges autonomes en matière d'électricité, le montant pris en compte dans la dotation initiale de fonctionnement 2024 est calculé sur la base d'un recensement des besoins effectués auprès des collèges concernés et ajusté en fonction des dates de fin de contrat. Pour rappel, pour les autres collèges autonomes, les dépenses sont déjà prises en charge par la Ville (DCPA) et ne feront pas l'objet d'un remboursement en 2024.
4. Dotation au titre de la maintenance et de l'entretien :
 - Pour les contrats de maintenance et de contrôle obligatoires : prise en compte de la dépense réelle sur la base d'un recensement réalisé auprès des collèges ;
 - Pour les autres dépenses d'entretien : application d'un forfait de 3,40 € au m².

Une partie des montants ainsi calculés est affectée à l'achat des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des adjoints techniques des établissements d'enseignement affectés dans les collèges.

5. Montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2022 des collèges qui la prennent en charge directement.

6. Prise en compte du niveau des fonds de roulement de chaque collège :
Lorsque le montant du fonds de roulement dépasse 25 % de la dotation de fonctionnement 2023 (dotations initiales hors transport et dotation de restauration), la dotation 2024 est diminuée d'un montant équivalent à l'excédent, dans la limite de 25% de la dotation 2023.

Les montants de fonds de roulement pris en compte sont ceux arrêtés au 27 juillet 2023, intégrant les demandes de prélèvement en cours d'instruction à cette date.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- S'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives ;
- Un forfait pour la maintenance des matériels informatiques (2 870 € par établissement);
- Une dotation de 421 € par établissement pour le financement de l'application de ressources pédagogiques EDUMALIN.
- Le cas échéant, des dotations spécifiques.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2024.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 10 757 109 € sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2024, sous réserve de la décision de financement.